



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille , le **26 FEV. 2018**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65.

N° 80-2016 EA

**Arrêté autorisant
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
le prélèvement des eaux du champ captant du Ventillon
par le Grand Port Maritime de Marseille
sur la commune de Fos-sur-Mer**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-32 issus de la loi sur l'eau,

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,

.../...

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 autorisant au titre de la loi sur l'eau, pour une durée de 15 ans, le prélèvement des eaux de la nappe de Crau et déterminant les périmètres de protection du captage du Ventillon pour une durée de 15 ans,

VU l'arrêté préfectoral n°93-2015 TEMP du 14 septembre 2015 portant autorisation temporaire de prélèvement en eau sur le champ captant dit du Ventillon à Fos-sur-Mer jusqu'au 14 mars 2016,

VU le rapport préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé établi en mars 2015 portant sur l'aménagement d'un champ captant AEP sur le site de Ventillon à Fos-sur-Mer,

VU la demande d'autorisation de prélèvement des eaux du champ captant du Ventillon sur la commune de Fos-sur-Mer présentée, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) par courrier du 27 avril 2016, réceptionnée en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 12 mai 2016 et enregistrée sous les numéros 80-2016 EA et 13-2016-00031,

VU les pièces du dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'évaluation simplifiée des incidences au titre de NATURA 2000 ainsi que les compléments au dossier reçus le 7 décembre 2016,

VU les arrêtés préfectoraux des 29 septembre 2016 et 24 janvier 2018 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique,

VU l'avis émis le 20 avril 2017 par le service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, déclarant le dossier complet et régulier en vue notamment de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie du 11 mai 2017,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 6 juillet 2017 établi au titre du code de la santé publique,

VU l'avis du 8 juin 2017 émis par le Sous-Préfet d'Istres,

VU l'avis n°2017-31 émis le 12 juillet 2017 par le Conseil général de l'Environnement et du Développement durable, autorité environnementale, joint au dossier d'enquête publique et consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 septembre au 27 octobre 2017 inclus en mairies de Fos-sur-Mer, Istres et Port-Saint-Louis du Rhône,

VU l'avis du Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau du 22 septembre 2017,

VU l'avis du Conservatoire d'Espaces Naturels Provence Alpes Côte d'Azur du 29 septembre 2017,

VU l'avis du commandant de la base aérienne 125 d'Istres du 23 novembre 2017,

VU l'avis de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 27 novembre 2017,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 30 novembre 2017,

VU le rapport du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 12 février 2018,

VU le projet d'arrêté notifié au Grand Port Maritime de Marseille par courrier du 15 février 2018,

VU le courriel en réponse du Grand Port Maritime de Marseille du 21 février 2018,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT la nécessité pour le GPMM d'augmenter les capacités de prélèvement de l'ouvrage,

CONSIDÉRANT le suivi quantitatif et qualitatif qui sera poursuivi lors de l'exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Grand Port Maritime de Marseille dont le siège social est situé 23 place de la Joliette à Marseille, est autorisé à prélever des eaux du champ captant du site du Ventillon.

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève de la rubrique suivante :

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation
--	--------------

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 est abrogé pour la partie « prélèvements » ; l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 qui a défini les périmètres de protection du captage au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique reste applicable.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

Type d'installation : champ captant doté de trois forages (V1, V2, V3) équipés chacun d'une pompe immergée de 450 mètres cubes par heure.

Le volume global de stockage est de 3600 mètres cubes.

Code de la Banque des données du Sous-Sol du point d'eau :
V1 : 10193X0131/P1
V2 : 10193X0132/P2
V3 : 10193X0130/P4382

Coordonnées Lambert-93 : V1 : X (856122 m) Y (6267690m) Altitude : 13 m NGF
V2 : X (856204 m) Y (6267566 m) Altitude : 13 m NGF
V3 : X (856164 m) Y (6267627 m) Altitude : 13 m NGF

Parcelle cadastrale A2780, commune de Fos-sur-Mer.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DU PRÉLÈVEMENT

Masse d'eau souterraine prélevée : FRDG104 Cailloutis de la Crau.

Volume annuel maximum autorisé : 3 500 000 mètres cubes.

Débit horaire d'exploitation : 400 mètres cubes par heure.

Débit de prélèvement en pointe : 900 mètres cubes par heure.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé applicables aux prélèvements soumis à autorisation et notamment.

Le bénéficiaire rendra pleinement fonctionnel les dispositifs de comptage sur la conduite de refoulement des prélèvements d'eau souterraine effectués pour l'adduction des réseaux de distribution ; il en rendra compte au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LA SURVEILLANCE DES EAUX

À l'issue d'une période de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmettra les données produites du suivi piézométrique autour du champ captant accompagné d'un rapport d'interprétation portant sur les impacts des prélèvements d'eau souterraine sur la nappe des Cailloutis de la Crau.

La station du Ventillon est équipée d'un puits de surveillance muni d'un détecteur d'hydrocarbures, d'une sonde hydrostatique et d'une sonde de conductivité, dont il convient de vérifier régulièrement le bon état.

L'entretien et la désinfection des réservoirs de stockage est réalisé au moins une fois par an.

Le pétitionnaire s'engage à communiquer les éléments nécessaires à sa disposition pour une meilleure connaissance du risque d'intrusions salines à travers le projet SIMBA (Surveillance de l'Intrusion Marine en Basse-crau) inscrit au contrat de nappe.

Les améliorations du rendement du réseau obtenues par le GPMM feront l'objet d'une communication annuelle auprès des services de la police de l'eau. Il est demandé au pétitionnaire de maintenir sinon d'améliorer cette performance à l'horizon 2025 pour limiter la pression sur la ressource et d'assurer ainsi la comptabilité de ce prélèvement avec les principes de gestion équilibrée de la ressource.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 22 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement est accordée pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation unique est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article 23 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22 du code de l'environnement, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

ARTICLE 11 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Du fait de l'existence d'un contrôle d'accès sur site, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques se feront accompagner aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Fos-sur-Mer, Istres et Port Saint-Louis du Rhône ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public et à la mairie de Fos-sur-Mer pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Maire d'Istres,
- Le Maire de Port Saint-Louis du Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

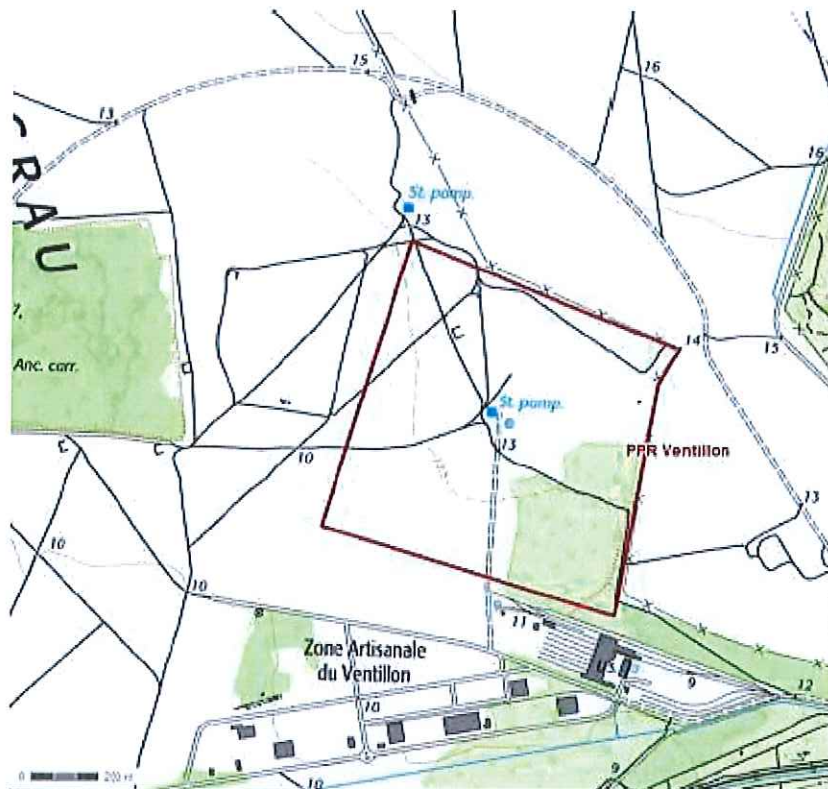
les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Grand Port Maritime de Marseille.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

Plan de situation des forages du champ captant du Ventillon



PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 80-2016 EA
du 26 FEV. 2010

Maxime AHRWEILLER